



## SURVEILLANCE DES BAINNADES ET DE LA PLAGE

Le Maire de Merlimont,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-3 et L.2213-23,  
VU le Code de Sécurité Intérieure,  
VU l'article R. 610-5 du Code pénal,  
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,  
VU l'arrêté n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
VU l'arrêté préfectoral n° 90/2018 du 23 août 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Merlimont,  
VU l'arrêté de Madame le Maire de Merlimont en date du 12 mars 2018, réglementant la police et la sécurité de la plage de Merlimont,  
Considérant qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, l'hygiène publique et de garantir la sécurité des baignades,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés municipaux du 23 avril 2018, du 23 mai 2018, du 21 juin 2018 et du 02/07/2018 relatifs à la surveillance des baignades et du plan de balisage normal, pendant les week-ends de mai, juin et septembre 2018 sont abrogés.

**Article 2** : - La surveillance de la plage sera assurée du vendredi 05 juillet 2019 au dimanche 01 septembre 2019 de **11h00 à 19h00**.

- Durant les week-ends des mois d'avril, mai et juin, la surveillance s'exercera de 12h00 à 18h00, selon les dates suivantes :
  - Pour le mois d'avril : 20/21/22 et 27/28.
  - Pour le mois de mai : 1 au 5, 8 au 12, 18/19, 25/26 et 30/31.
  - Pour le mois de juin : 1/2, 8/9/10, 15/16, 22/23 et 29/30.

**Article 3** : La zone de balisage unique (valable du 20 avril 2019 au 01 septembre 2019) est définie selon le plan ci-joint.

**Article 4** : Madame le Directeur Général des Services, les services de Police et de Gendarmerie, les MNS, les officiers et agents de la police de la navigation Monsieur le Directeur Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à MERLIMONT,  
le 22 mars 2019.  
Mary BONVOISIN,  
Maire de MERLIMONT.

